

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°213.258 du 16 mai 2011

A. 192.024/VIII-6808

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
MesJean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2009 par Marc THUNUS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 20 janvier 2009 désignant Monsieur ACHTEN comme président du Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement";

Vu l'arrêt n° 194.974 du 30 juin 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me}BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, MeFrédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel GOURDIN, locoMe Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me}MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n°194.974 du 30 juin 2009; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant a également demandé l'annulation de la décision de la commission de sélection lui attribuant la mention "C – moins apte" par son recours enrôlé sous le n°A.190.889/VIII-6699 ; que par son arrêt n° 213.257 du 16 mai 2011, le Conseil d'État a rejeté cette requête en annulation ce qui implique que cette mention C est devenue définitive et que le requérant ne peut donc plus prétendre à une désignation en tant que président du comité de direction du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement; que dans ces conditions, le requérant n'a plus intérêt au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
seize mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambref.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.